

bles, l'une des pages les plus sublimes que peuvent léguer les annales des peuples.

Elles prouvent par une leçon de faits, que toute race a droit à sa langue, et elles attestent par leur attitude que cette langue constitue pour les familles qui la parlent, l'un des plus précieux trésors. . . .

Du fond même des provinces maritimes, de nobles fils de la vaillante Irlande ont nettement défendu notre situation et franchement reconnu la légitimité de nos griefs. C'est d'eux que sont ces mots: "La justice n'est pas une faveur mais un droit," et dans cette brève et lumineuse formule, ils ont admirablement condensé les raisons tout à la fois philosophiques et juridiques de nos revendications.

Nous réclamons un droit. Et parce que le droit ne meurt pas, nos réclamations ne cesseront que le jour où les autorités publiques auront enfin arboré au-dessus de nos écoles le drapeau de la justice.

Et lorsque nous parlons de justice, nous ne supposons certes pas qu'il puisse y en avoir deux. Nous attachons à ce mot le seul sens véritable que tous les peuples civilisés y ont vu, le sens qu'il a sur les lèvres des amis de l'Irlande, de l'Alsace, de la Belgique, de la Pologne, et le sens qu'il doit avoir dans la bouche des défenseurs de toutes les faiblesses et de toutes les minorités opprimées. . . .

Nous voulons la paix dans la justice. Nous demandons l'une et l'autre à toutes les influences et à tous les partis. Nous n'hésitons pas à poser la question devant l'opinion, convaincus qu'en pays constitutionnel surtout, l'opinion bien éclairée peut être l'instrument des réformes les plus glorieuses. . . .

(Au Congrès d'Ottawa 1916)

S. G. Mgr BÉLIVEAU.

## DROIT ECCLESIASTIQUE CONFIRME

La Cour Suprême de l'Etat du Wisconsin a reconnu, par un jugement rendu le 4 mars dernier, que Mgr Messmer, archevêque de Milwaukee, et ses suffragants, ont le droit de défendre aux catholiques, sous peine d'excommunication, de lire ou de garder en leur possession le journal polonais *Kuryer Polski* de Milwaukee, et même d'y collaborer.

Voilà un fait intéressant dans la procédure américaine: c'est la reconnaissance par le droit civil américain d'un pouvoir que les évêques possèdent en vertu du droit canonique.